



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 40011-2
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 40011-1 du 4 décembre 2022
portant enregistrement d'une installation de traitement de surfaces exploitée par
la société PFI sur la commune de Torcé**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5. L'exploitant peut présenter ses observations. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut être consulté, lorsque le préfet l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet, selon la procédure prévue par l'article R. 512-46-17.

Lorsque le conseil départemental n'est pas consulté, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté complémentaire lui sont transmis pour information dans un délai d'un mois suivant celui de la signature de cet arrêté.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent notamment prescrire la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 ou leur mise à jour. » ;

VU l'article R.512-46-23 du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°44011-1 du 4 décembre 2022 portant enregistrement d'une installation de traitement de surfaces exploitée par la société PFI, située zone d'activité de Torcé Ouest sur la commune de Torcé (35370) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le porter-à-connaissance déposé par courrier daté du 24 janvier 2025 à l'attention de Monsieur le préfet concernant la mise à l'arrêt de la cuve de passivation d'une capacité de 1 200 L en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 24 janvier 2025 de l'exploitant à l'attention de Monsieur le préfet concernant la réalisation d'aménagement visant à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation du personnel ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2025 ;

VU le courrier en date du 5 mai 2025 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 15 mai 2025 par lequel celui-ci signifie ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et la nature de ses incidences potentielles ne présentent pas de caractère notable étant donné que le retrait du bac de passivation d'une capacité de 1 200 L est de nature à réduire les risques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification présenté ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur des installations classées constaté lors des visites d'inspection en date du 14 mars 2023 et du 16 janvier 2024, que la voie périphérique ne répond pas aux exigences d'une voie « engins » (largeur inférieure à 6 mètres de large) ni à celles d'une voie périphérique en cas d'impossibilité de mettre en place une voie « engins » puisque la combinaison d'une voie de moins de 7 mètres de large et d'une aire de retournement implantée à l'entrée du site ne permet pas d'accéder à l'arrière du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté des modifications à son site pour favoriser l'accessibilité aux installations pour les services d'incendie et de secours et qu'il est nécessaire d'actualiser les dispositions réglementaires applicables aux installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°44011-1 du 4 décembre 2022 portant enregistrement d'une installation de traitement de surfaces exploitée par la société PFI sur la commune de Torcé sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Classement des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 « *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°44011-1 du 4 décembre 2022 sont remplacées par les suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Régimes
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L	1 cuve de traitement de surfaces de dégraissage phosphatation d'une capacité de 3 000 L	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance cumulée : 600 kW	DC

Article 3 : Aménagement des prescriptions générales

Les dispositions du chapitre 2.1 « *Aménagement des prescriptions générales* » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°44011-1 du 4 décembre 2022 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.2 : Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des prescriptions du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'accès aux poids lourds est interdit sur la voie périphérique du bâtiment sur les façades à l'exception de la façade Est. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation adaptée ;
- la voie périphérique est aménagée pour permettre aux services d'incendie et de secours de mettre en œuvre leurs dévidoirs.
- une colonne sèche est implantée et entretenue entre le site Serviphar implanté à l'Ouest des installations, et le site ;
- un dispositif est aménagé au sud-ouest, en limite de propriété, afin de permettre au personnel d'évacuer le site en cas de besoin.
- l'exploitant conventionne avec l'entreprise Serviphar afin que celle-ci lui garantisse l'accès à ses réserves en eau, à ses poteaux incendie et à ses voies en périphérie pour les services d'incendie et de secours en cas de besoins ;
- l'exploitant conventionne avec l'entreprise Martin Brower afin que celle-ci lui garantisse l'accès à sa réserve incendie en cas de besoin. »

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

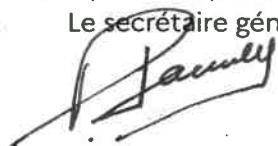
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Torcé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Torcé et à la société PFI.

Fait à Rennes, le **26 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY